

## FICHE 04 L'ACQUISITION DES CONGÉS PAYÉS

### I- PRINCIPE GÉNÉRAL

([art L 3141-1](#) et suivants et [D 3141-3](#) du code du travail et [48-1-1-1](#) de la Convention Collective)

#### 2,5 jours ouvrables

de congés payés par mois de travail effectué pendant la période dite « de référence » (fixée du 1er juin au 31 mai de l'année suivante) soit 5 semaines pour une présence continue pendant cette période.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ce mode de calcul est applicable quel que soit le nombre de semaine d'accueil dans l'année prévu au contrat. En effet, un mois de travail est effectué et le salaire mensualisé est versé quel que soit le nombre de jours ou d'heures de travail prévu au contrat, dès lors qu'il n'a pas fait l'objet de rupture. Par conséquent, chaque mois partiellement travaillé du fait du contrat ouvre droit à 2,5 jours de congés payés et seuls les mois totalement non travaillés (hors arrêt maladie, cf ci-dessous) n'ouvrent pas droit à congés payés. Quoi qu'il en soit, tout salarié doit bénéficier d'au moins 4 semaines de congés payés par an (article 7 de la directive 2003/88/CE du 04/11/03 et arrêt de la Cour de cassation du 22/06/16 n° 15-20111).



Nb : en cas d'absences non prévues du fait de l'assistant maternel pendant une durée de plusieurs semaines (ou en nombre de mois non entier), le calcul des droits à congé acquis au titre des périodes de travail comme de celles de l'arrêt maladie doit alors être effectué par période de présence équivalente à 4 semaines ou à 24 jours ouvrables (continus ou non ; cf III- Exemples), dans la limite de l'acquisition de 30 jours ouvrables.

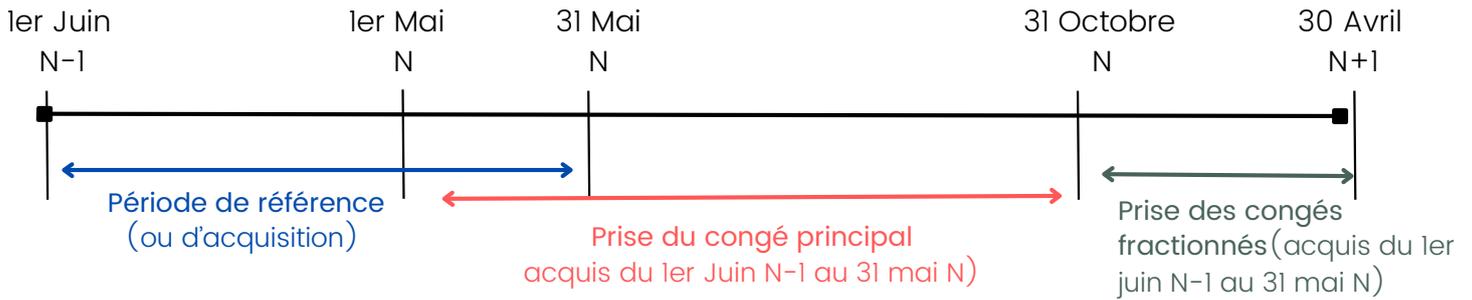
#### 2 jours ouvrables

de congés payés par mois d'arrêt maladie (2,5 jours en cas d'arrêt à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle).

Les congés acquis doivent être pris dans un délai de 15 mois à compter :

- du retour du salarié et de l'information par l'employeur des droits acquis et du délai de prise pour les congés acquis au titre des périodes de travail qui n'ont pu être pris du fait d'un arrêt maladie ou pour les congés acquis au titre d'un arrêt maladie de moins d'un an ;
- de la fin de la période de référence pour les congés acquis au titre de la maladie lorsqu'à cette date le contrat de travail est toujours suspendu du fait d'un arrêt d'au moins un an.

Schéma de synthèse des périodes d'acquisition (dite période de référence) et de prise des congés payés (cf fiche n°5)



## II- CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR ENFANT(S) A CHARGE (article 48-1-3-3 de la convention collective)

### **Droit déterminé et acquis au 31 mai de chaque année**

(à l'issue de la période de référence).

- Femmes de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente : 2 jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Ce congé est réduit à un jour si le congé acquis n'excède pas six jours.
- Femmes de plus de 21 ans à la date précitée : 2 jours de congés supplémentaires par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congés supplémentaires et de congé payé acquis ne puisse excéder 30 jours ouvrables.

➤➤➤ Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours.

Seul le cas de la rupture du contrat avant que l'assistant maternel n'ait eu le temps de prendre ces jours de congé acquis donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice en lieu et place de leur prise (prise en compte de ces jours supplémentaires acquis dans le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés ; cf. fiche n°11 – III).

## III- EXEMPLES

Soit une embauche au 1er septembre N-1 sur la base de 36 semaines à travailler par an (du 1er septembre au 31 août). L'assistant maternel a été présent 9 mois pendant la période d'acquisition (soit 39 semaines calendaires dont 27 travaillées en exécution du contrat de travail).

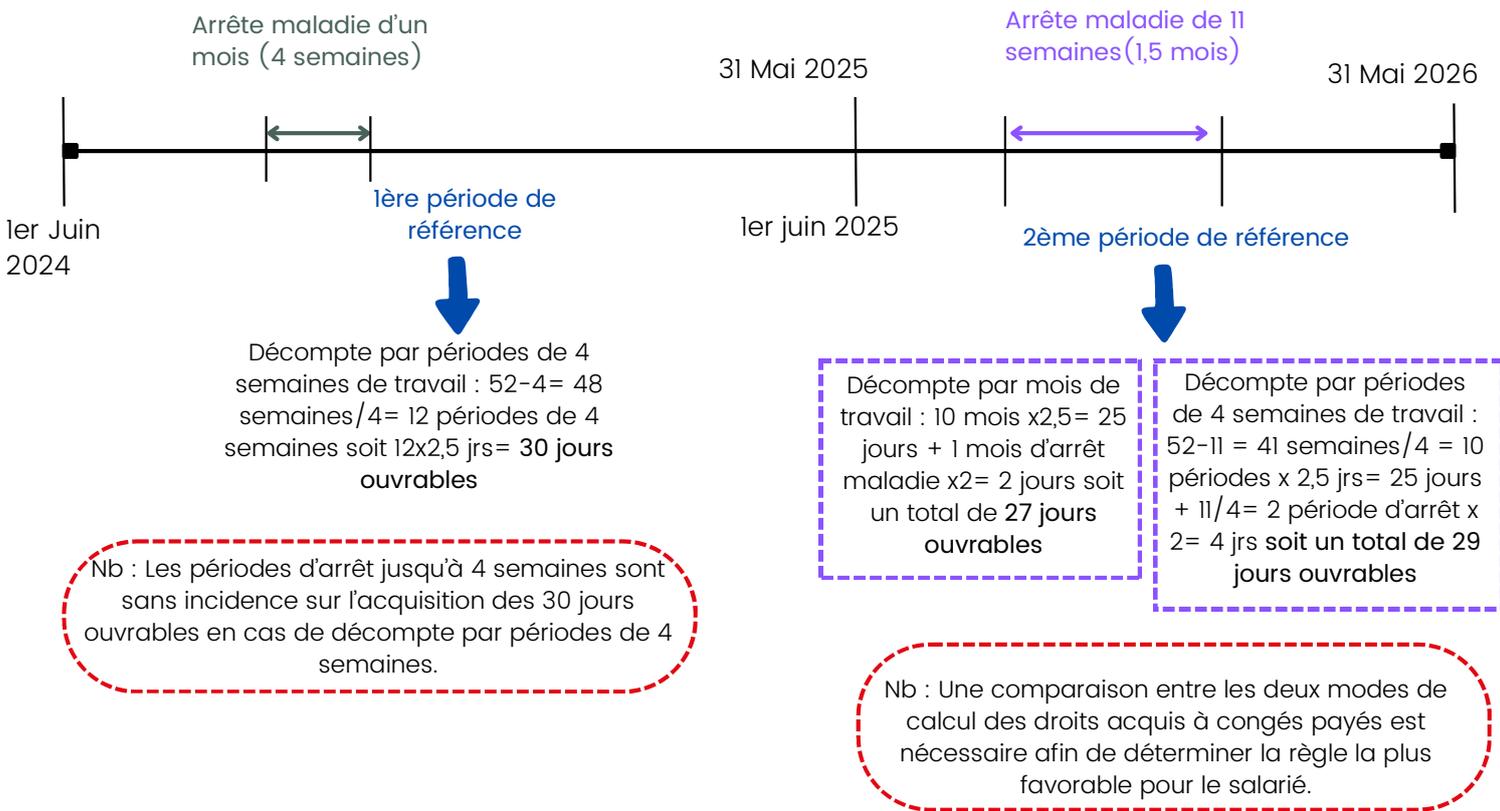
Nombre de CP acquis:  $9 \text{ mois} \times 2,5 \text{ jrs} = 22,5$  jrs arrondis à 23 jours ouvrables, à prendre à compter du 1er mai N.

Soit un arrêt maladie d'une durée de 20 semaines (consécutives ou non) pendant la période de référence (d'acquisition).

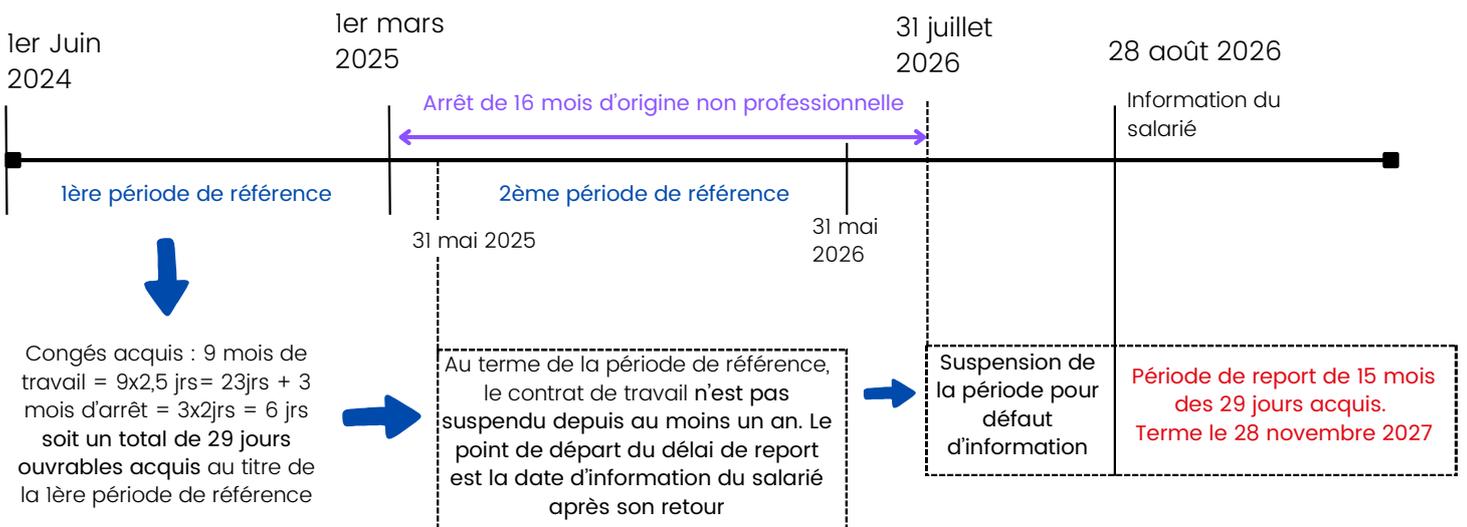
Nombre de CP acquis au titre des périodes de travail :  $52 - 20 = 32$  semaines de présence / 4 = 8 périodes complètes de 4 semaines  $\times 2,5$  jrs = 20 jrs ouvrables, à prendre à compter du 1er mai N (soit 3 semaines et 2 jours ouvrables).

Nombre de CP acquis au titre des périodes d'arrêt maladie :  $20 \text{ semaines} / 4 = 5$  périodes complètes de 4 semaines  $\times 2$  jrs = 10 jrs ouvrables, à prendre à compter du 1er mai N (soit 4 semaines et 1 jour) soit un total de 30 jours ouvrables acquis.

- Soit un arrêt maladie de 4 semaines pendant la première période de référence puis de 11 semaines pendant la période suivante :



- Soit un arrêt maladie de 16 mois pendant la 2ème période de référence - point de départ du délai de report:



Nb : Congés payés acquis au titre de périodes de travail et d'arrêt (quelle que soit l'origine) : si le contrat de travail est suspendu depuis moins d'un an, la date d'information après la reprise du travail est le point de départ du délai de report.